



Chères consœurs, chers confrères

J'ai le plaisir, en ce début d'année 2018, de vous présenter au nom du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère nos meilleurs vœux pour vous, vos familles, et ceux qui vous sont proches.

Ces dernières années, nous avons pu assister à la réingénierie de notre formation initiale ; nous avons obtenu une nouvelle définition basée sur ses missions telle une profession médicale à compétence définie ; les intérêts de notre profession ont été préservés, notamment, au sein du décret sur la prescription d'activité physique adaptée aux patients en ALD et à la réalisation du bilan activités physiques adaptées ; notre profession a été reconnue à sa juste place dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (soit au niveau 1).

Demain, nous mettrons tout en œuvre pour faire entrer notre profession à l'université avec la reconnaissance de nos 300 ECTS; pour construire un décret d'actes adapté à notre exercice professionnel ; pour favoriser l'expression de la kinésithérapie française au sein de l'Europe; pour valoriser l'action des masseurs-kinésithérapeutes, installer la profession dans l'immense champ de l'éducation à la santé, et pour redresser la gestion du contentieux relatif à l'exercice illégal véritable concurrence déloyale, et notamment concernant dans les établissements, le recrutement d'APA et d'ostéopathes sur des postes de kinésithérapeutes. Plus que jamais l'attention de l'Ordre se porte également sur les kinésithérapeutes salariés. Nous sommes en effet attachés à la kinésithérapie à l'hôpital et militons pour que cet exercice bénéficie de l'attractivité qu'il mérite.

Vous l'avez compris, nous aimons notre profession, nous y sommes suis fidèle et nous souhaitons la servir et la défendre avec fierté, énergie et en notre honneur.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce bulletin.

Xavier GALLO, Président du CDOMK38

Communication du CDOMK38



Chaque semaine, les kinésithérapeutes adressent une dizaine de questions par mail au Conseil départemental de l'Ordre. Les élus du bureau essayent d'apporter rapidement une réponse lorsque la question concerne les missions ordinaires (application du code de déontologie) ou les oriente vers les structures compétentes (syndicats, CPAM, URSSAF, juristes, ...).

Nous avons constaté que ces questions ont une certaine redondance et nous vous proposons de publier les réponses que nous y apportons sur la page Facebook du conseil départemental ([@CDOMK38](https://www.facebook.com/CDOMK38)).

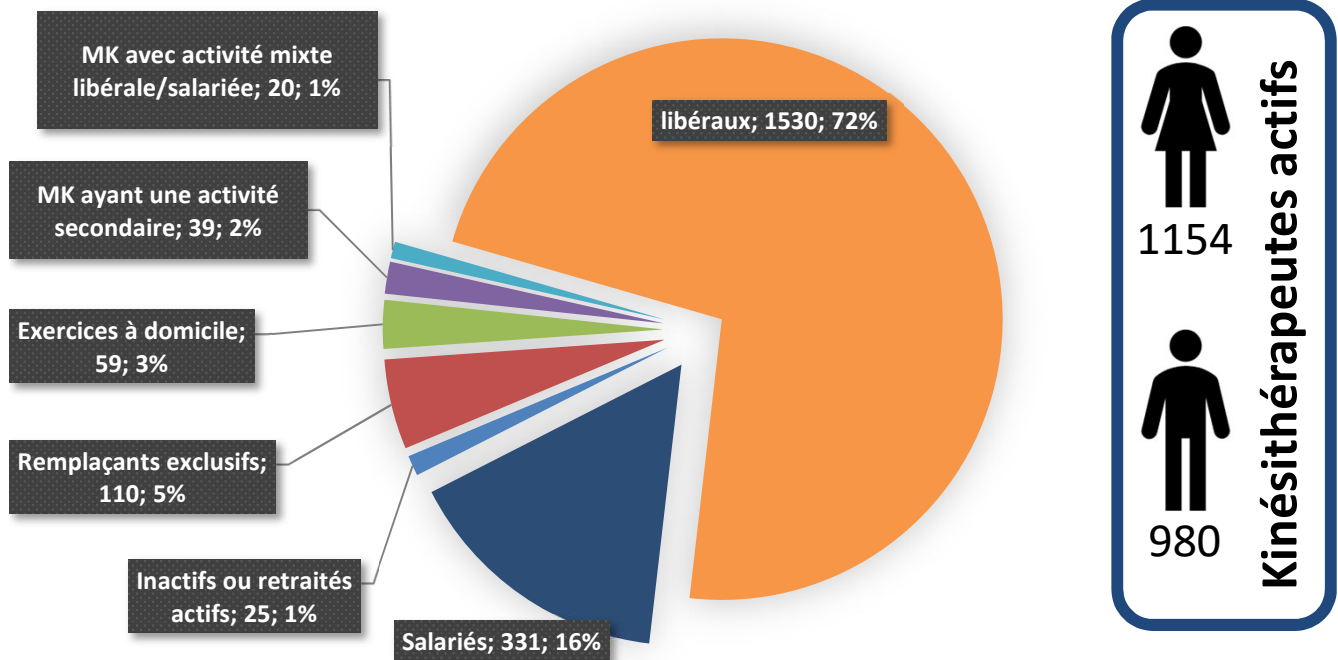
La question et la réponse seront bien évidemment rendues anonymes.

Pour rappel, les questions d'ordre déontologique doivent être adressées par mail à l'adresse suivante : cdo38@ordremk.fr.

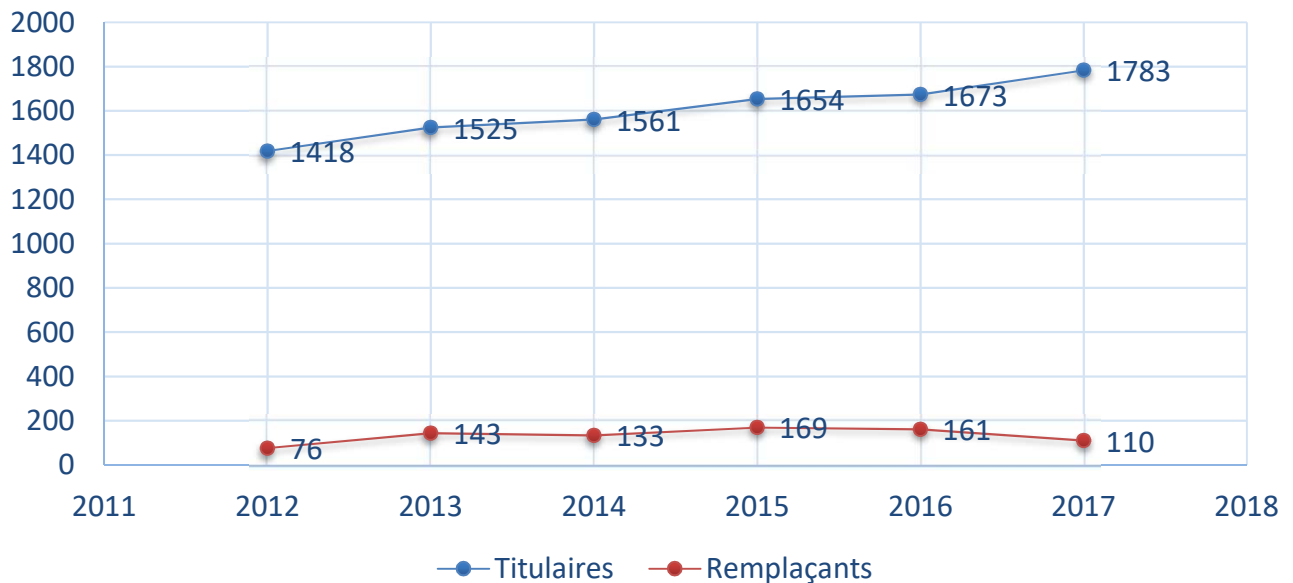
Démographie : l'évolution du nombre de kinésithérapeutes en Isère

L'Isère en chiffre, ça donne ça :

Les kinésithérapeutes isérois en 2017



Evolution des effectifs libéraux depuis 2012



La situation est tendue au niveau du département comme au niveau national. Du fait de la réforme des études qui rallonge le cursus d'une année, aucun kinésithérapeute ne sortira des IFMK en 2018. Ainsi, le nombre de remplaçants est au plus bas depuis 2013. L'augmentation des effectifs en IFMK se fait au compte goutte et il n'a pas prévu de mesure pour compenser l'absence de diplômés en 2018.

L'Isère reste un département mieux loti par rapport à la moyenne nationale (1,364MK/1000 habitants contre 1,26MK/1000 habitants en France).

Le CDOMK38 est souvent sollicité par des consœurs et confrères qui nous demandent s'ils peuvent prendre un **remplaçant** et lui attribuer une activité **d'assistant**. L'argument qui revient souvent est qu'il est fréquent que les remplaçants ne souhaitent pas s'installer ou réaliser les démarches.

Or, l'article R 4321-107 du code de la santé publique **interdit** à un kinésithérapeute toute activité de soin **en même temps qu'il est remplacé** sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'Ordre. Nous développerons plus la question de l'article 107 lors d'un prochain bulletin.

A cette demande, nous répondons souvent aux confrères de proposer des contrats **d'assistantat à durée déterminée**. La gestion centralisée des démarches au sein des CDO permet un traitement rapide des dossiers (s'ils sont complets!) et l'envoi en une quinzaine de jours de la Carte de Professionnel de Santé (CPS) nécessaire à l'établissement des feuilles de soin électroniques.

Missions ordinales : contrôle du DPC

Les Conseils départementaux de l'Ordre ont parmi leurs missions le contrôle de **l'obligation de formation continue** des kinésithérapeutes.

Ainsi, ils s'assurent que les professionnels ont satisfait à leur **obligation annuelle** de développement professionnel continu (DPC) et, le cas échéant, peuvent mettre en place un plan annuel personnalisé de DPC dont le non-respect par le professionnel est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle (règlement de fonctionnement de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes).

Dans la pratique, lorsque vous suivez une formation, il y a deux cas de figure :

- Vous suivez une formation reconnue par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) : l'organisme de formation transmet **systématiquement** votre attestation de formation au CDO auquel vous êtes inscrit et celle-ci est jointe à votre dossier.
- Vous suivez une formation non répertoriée par l'ANDPC : **vous devez transmettre à votre CDO** l'attestation de formation pour qu'elle soit ajoutée à votre dossier.

Plus d'informations sur [le site de l'Ordre](#) et [le site de l'ANDPC](#).

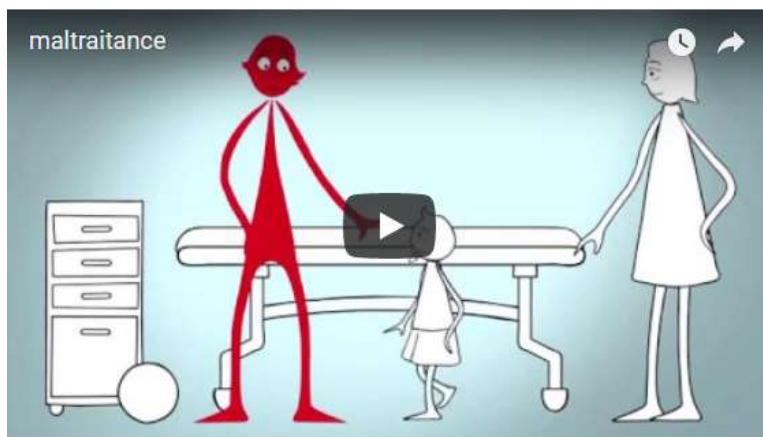
« Art. R. 4321-62 – Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formations continue. »

Diffusion des règles de bonne pratique : MOOC « Agir contre les maltraitements vis-à-vis des enfants, l'affaire de tous »

Les professionnels de santé dont les kinésithérapeutes sont souvent parmi les premiers à constater les violences subies par les enfants, qu'elles soient physiques ou psychologiques.

Dans ce contexte, l'Unité de Pédagogie Numérique en Santé de la faculté de Médecine Paris Descartes a sollicité la participation du Conseil national de l'Ordre pour réaliser un MOOC (Massive Online Open Course ou cours en ligne **gratuit**) intitulé « Agir contre les maltraitements vis-à-vis des enfants, l'affaire de tous ».

« Art. R. 4321-89. – Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. »



Le MOOC est accessible à [cette adresse](#) et est ouvert à tous.

Vous pouvez également consulter la courte vidéo explicative en cliquant sur l'image ci-à côté.

Numéros et sites utiles :

- 119 (appel gratuit)
- www.allo119.gouv.fr/

Minoration de la cotisation ordinale

Vous allez recevoir l'appel de cotisation ordinale 2018 dans le courant du mois de janvier 2018.

Le Conseil départemental de l'Ordre tient à vous rappeler que vous avez jusqu'au 28 Février 2018 pour faire une « demande de minoration » de la cotisation.

Cette demande peut être effectuée par tout masseur kinésithérapeute ayant des **revenus modestes** ou **diminués** suite à des problèmes de santé... ou autres.

Pour cela vous devez adresser un courrier au CDOMK38 accompagné d'un chèque de 50€ (le chèque est obligatoire pour le déclenchement de la procédure) et de votre avis d'imposition 2017.

Votre dossier sera étudié et le montant de la cotisation sera modulé en fonction de vos ressources.

Les jeunes diplômés de 2017 peuvent également demander une minoration de leur cotisation. Il vous faut également envoyer votre dossier que vous devrez compléter de votre avis d'imposition 2018 que vous aurez en septembre 2018.

Une filière AVC a été mise en place avec la participation de l'ARS Rhône Alpes pour le bassin hospitalier de Grenoble.

La filière AVC doit permettre à chaque personne atteinte d'un accident vasculaire cérébral, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire, de pouvoir accéder à une prise en charge médicale et sociale graduée répondant à ses besoins, en rapport avec les recommandations actuelles.

Vous trouverez plus d'informations à [cette adresse](#).



L'URPS MK Auvergne Rhône Alpes met à disposition des kinésithérapeutes des MOOCs sur la recherche en kinésithérapie. Ces MOOCs sont accessibles à l'adresse suivante : www.urps-mk-ara.org/moocs/

AVENANT CONVENTIONNEL

Beaucoup de questions sont envoyées au CDOMK38 à propos de l'avenant conventionnel : tarification des honoraires, restrictions d'installation et mesures d'incitation, nouveaux actes.

L'Ordre n'est pas parti prenante, ni dans les négociations, ni dans le suivi ou l'application de l'avenant.

Pour toute question à ce sujet, nous vous renvoyons aux entités compétentes : les syndicats de la profession et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

FICHE PRATIQUE : conformité des contrats professionnels

La communication des contrats entre kinésithérapeutes au Conseil départemental de l'Ordre est **obligatoire** (Code de la santé publique Art. R-4321) dans le mois suivant la date de signature (dans le cas d'un contrat avec une structure, c'est le projet de contrat qui doit être transmis au CDO).

Les élus de la commission contrat vérifient la conformité avec le [code de déontologie](#) et proposent un avis discuté et soumis au vote de l'ensemble du conseil.

En Isère, nous avons choisi d'informer les consœurs et confrères :

- Par **mail** si le contrat est **conforme** au code de déontologie,
- Par **courrier recommandé** avec accusé de réception s'il n'est **pas conforme** au code de déontologie.

Dans ce second cas, le contrat doit être modifié et renvoyé au CDO **dans un délai d'un mois**. L'avis de non-conformité peut être contesté auprès du CNO.

Les éléments suivants sont **obligatoires** sur tout contrat : nom, prénom et adresse du/des titulaire(s), nom et prénom du collaborateur/remplaçant, le numéro ordinal, la période d'effet du contrat, l'absence de contre lettre, le montant de la redevance ou de la rétrocession, la date et la signature des personnes impliquées.

Les mentions suivantes sont **facultatives** mais **doivent être conformes** si utilisées : l'adresse du collaborateur ou remplaçant, le respect des règles professionnelles, le libre choix praticien, l'indépendance du professionnel, la RCP, la mention des plaques si nécessaire, les dispositions relatives aux formations, la continuité des soins, la clause de non réinstallation, la conciliation et la communication à l'Ordre.

Dans tous les cas, nous vous encourageons vivement à recourir aux [contrats types proposés par le Conseil national de l'Ordre](#) et consulter les [questions fréquemment posées](#). Vous pouvez également solliciter le CDO en cas de doute.

Les contrats types sont régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions législatives et de société.

Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère

Immeuble Boréal
27 rue René Cassin
38120 SAINT-EGREVE
Tél. : 04 76 47 10 94
Email : cdo38@ordremk.fr



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Equipe de rédaction :

Marie ACHARD
Philippe CHAPUIS
Xavier GALLO
Vincent GIROD
Luc MORFIN
Nicolas PINSAULT
Véronique VION-GENOVESE